

des autorités françaises relative à ces actes, lesquels, dès lors, ne seraient point couverts par la prescription.

3° L'art. 9 du traité, invoqué par Stanley, se borne d'ailleurs à statuer que « l'extradition *pourra* être refusée, si la » prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après » les lois du pays où le prévenu s'est réfugié, depuis les faits » imputés ou depuis la poursuite ou la condamnation. » Il en résulte que le refus d'extrader, même lorsque la prescription est acquise, est une faculté laissée au gouvernement à qui l'extradition est demandée et le Tribunal fédéral ne voit, en la cause, aucun motif de nature à faire modifier la décision prise par le Conseil fédéral.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

3. Vertrag mit Italien. — Traité avec l'Italie.

112. Arrêt du 9 septembre 1875 dans la cause J.-B. Nicolini.

Par lettre du 4 juillet 1875, la légation d'Italie en Suisse prie le président de la Confédération de vouloir inviter le gouvernement du Tessin à faire procéder à l'arrestation de l'Italien Jean-Baptiste Nicolini, âgé d'environ 70 ans, prévenu de détournements de 100,000 fr. commis au préjudice de la Société anglaise de construction de Turin, et se trouvant actuellement à Castagnola près Lugano. Cette arrestation fut opérée le lendemain 5 juillet.

Par lettre du 8 juillet suivant, la légation d'Italie communique au Conseil fédéral le mandat d'arrêt décerné le 23 juillet 1874 contre J.-B. Nicolini, natif de Colleadamato, fraction de la commune de Fabriano (province d'Ancône) et demande en même temps que le prévenu soit remis à la force publique italienne.

Après avoir communiqué ces pièces au Conseil d'Etat du canton du Tessin et en avoir reçu la réponse datée du 20/21 juillet, le Conseil fédéral décide, le 24 du dit mois, de faire savoir à la légation d'Italie que J.-B. Nicolini a l'intention de s'opposer à son extradition, entr'autres en invoquant sa qualité de sujet anglais, et d'inviter la dite légation à compléter le mandat d'arrêt du 23 juillet 1874 dans le sens des prescriptions contenues à l'art. 9 du traité d'extradition du 22 juillet 1868.

Par écrit des 27 juillet et 12 août 1875 au Conseil fédéral, Nicolini réclame sa mise en liberté immédiate, estimant entr'autres que le droit d'asile suisse ne peut être amoindri par voie d'interprétation ; qu'il n'y a pas en l'espèce danger de fuite du prévenu, que les conditions exigées par les art. 9 et 10 du traité ne se trouvent pas remplies et que la qualité de sujet anglais de Nicolini lui donne le droit de demander d'être mis au bénéfice de l'art. 6 du traité d'extradition.

Le Conseil fédéral ne donna pas suite à cette demande.

La légation d'Italie, conformément à la demande qui lui en avait été faite, transmet le 23 août 1875, au département fédéral de justice et police : 1^o Une copie authentique de la sentence du 5 juillet écoulé, par laquelle la section compétente de la cour d'appel de Turin prononce la mise en accusation de J.-B. Nicolini ; 2^o Un rapport adressé à ce sujet le 22 du même mois par le procureur-général près la dite cour au ministre de la justice, pièces d'où il résulte que Nicolini est renvoyé devant les assises du cercle de Turin, comme accusé d'avoir soustrait, au préjudice de la Société anglaise de construction de Turin, dont il était l'employé, la somme de 92,456 fr. 85 c., sommes provenant de loyers par lui encaissés dans l'exercice de son emploi.

Par lettre du 25 août 1875, le Conseil fédéral soumet la demande d'extradition de Nicolini au Tribunal fédéral, à teneur de l'article 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 juin 1874.

Dans son mémoire en date du 5 septembre 1875, l'avocat Stoppani, conseil de Nicolini, reprend les arguments déjà invoqués par lui et ci-haut rappelés, contre l'extradition demandée : il ajoute que les circonstances constitutives du délit prévu par l'art. 631 du code pénal italien n'existent pas dans l'espèce et conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer que l'extradition de J.-B. Nicolini ne peut être accordée, et ordonner sa mise en liberté.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. Le mandat d'arrêt décerné contre Nicolini vise l'art. 631 du Code pénal italien, et l'arrêt de la cour d'appel de Turin du 12 juin 1875 renvoie Nicolini devant les assises en vertu de ce même article, lequel prévoit et réprime précisément l'abus de confiance (*appropriazione indebita*) infraction énumérée à l'art. 2 du traité, chiffre 12, parmi celles pour lesquelles l'extradition devra être accordée. Il est donc satisfait, en l'espèce, aux exigences du traité précité et spécialement au prescrit de l'art. 9 portant que « l'extradition sera » accordée sur la demande adressée par l'un des deux » gouvernements à l'autre par voie diplomatique et sur la » production d'un arrêt de condamnation ou de mise en » accusation, d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte » ayant la même force que ce mandat, et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, ainsi que » la disposition pénale applicable à ces faits. » Il résulte en outre de cette disposition qu'en présence de l'arrêt de la cour d'appel sus-visé, il est indifférent, au point de vue de l'extradition demandée, que le délit ensuite duquel on la réclame, soit poursuivi d'office ou ensuite de dénonciation de la part des lésés. Il suffit, pour que l'extradition soit accordée, que le prévenu soit poursuivi pour une des infractions énumérées dans le traité, comme l'abus de confiance, et ce délit peut exister indépendamment de toute plainte privée.

2° C'est à tort que Nicolini invoque contre l'extradition demandée sa prétendue qualité de citoyen anglais naturalisé et

l'art. 6 du traité ; en effet, rien ne démontre que le réclamant ait perdu sa nationalité italienne, et à supposer même qu'on doive le considérer exclusivement comme sujet anglais, la disposition de l'art. 6 invoquée ne saurait avoir pour effet d'empêcher son extradition, puisque cet article se borne à statuer que lorsque le condamné ou prévenu est étranger aux deux Etats contractants, le gouvernement qui doit accorder l'extradition *pourra* informer celui du pays auquel appartient l'individu réclamé, de la demande qui lui a été adressée, et que, si ce dernier gouvernement réclame à son tour le coupable pour le faire juger par ses tribunaux, celui auquel la demande d'extradition a été adressée *pourra* à son choix le livrer à l'Etat sur le territoire duquel le crime ou délit a été commis, ou à celui auquel le dit individu appartient. Ce sont là de simples facultés laissées au gouvernement qui doit accorder l'extradition et dont il ne saurait être tenu d'user en faveur d'un étranger quel qu'il soit, et aucun obstacle ne s'oppose, de ce chef, à l'extradition demandée.

3° C'est également à tort que Nicolini fait appel à l'inviolabilité du droit d'asile, lequel ne saurait évidemment être réclamé par un individu accusé d'un crime ou délit de droit commun.

4° Enfin, si la légation d'Italie ne s'est pas conformée d'emblée, dans sa première demande d'extradition, aux prescriptions de l'art. 9 précité du traité, et s'il n'y a été satisfait que plus tard, si enfin le Conseil fédéral n'a pas cru devoir refuser l'extradition par ce motif de forme, il a agi en cela dans sa compétence, sans que le réclamant puisse en arguer aucunement contre la dite extradition.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

L'extradition de J.-B. Nicolini est accordée.

